

CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA RESTAURATION ET A LA VALORISATION DU PATRIMOINE DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Présentation générale

Contexte et enjeux

La Métropole Aix-Marseille-Provence entend participer activement à la restauration, à la sauvegarde et la valorisation d'éléments patrimoniaux situés sur son territoire.

La métropole Aix-Marseille-Provence possède un patrimoine dont la qualité et la variété sont reconnus. Le dispositif d'aide et de soutien à la restauration et à la valorisation du patrimoine est une initiative mise en place pour préserver et mettre en valeur les éléments du patrimoine artistique, agricole, industriel, maritime, architectural, culturel, historique, aux aspects remarquables de notre métropole.

Le dispositif de soutien a pour objectif de :

- Participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants, à l'appropriation d'une identité commune, marque visible de notre culture et de nos traditions locales, ainsi qu'au développement de l'attractivité de notre territoire ;
- Assurer la transmission du patrimoine de la métropole aux générations futures.

Les aides attribuées dans le cadre de ce dispositif prennent la forme de subventions d'investissement et de fonds de concours.

Le montant alloué dépend notamment de :

- La nature et la dimension du projet
- La qualité des conditions de mise en œuvre
- La solidité du montage financier
- L'accessibilité du public au bien et sa visibilité

Le montant de l'aide est plafonné à 50% du montant HT du projet. De plus, le montant total de l'aide ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

La participation minimale du maître d'ouvrage demeure de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le cas de biens protégés par le code du patrimoine.

Le montant attribué est calculé sur la base du coût prévisionnel des travaux éligibles HT.

Eligibilité des dossiers

Les bénéficiaires :

Le dispositif s'adresse aux communes de la Métropole et aux associations

Le porteur de projet est le propriétaire, le maître d'ouvrage, ou le cas échéant le maître d'ouvrage délégué.

Les biens :

Sont concernés les biens à qualité patrimoniale situés sur le territoire métropolitain ou appartenant à une commune de la métropole, et notamment :

- Les biens bâtis protégés au titre des monuments historiques ou présentant des qualités remarquables reconnues par une expertise des structures compétentes (DREAL, DRAC, CAUE, architecte du patrimoine ...) ;
- Les biens immobiliers non bâtis présentant un intérêt patrimonial certain ;
- Les objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques ou présentant un intérêt patrimonial reconnu par une expertise des structures compétentes (DREAL, DRAC, CAUE, architecte du patrimoine ...)

Les projets :

- Le projet doit porter sur la restauration, la conservation ou la valorisation de biens ci-dessus, le cas échéant dans le respect de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat
- L'édifice ou le bien mobilier doit être dans la mesure du possible visible depuis la voie publique et ouvert au public ou accessible au public *a minima* une fois par an lors des journées du patrimoine ;
- Le projet doit respecter le caractère patrimonial du bien tout en favorisant sa bonne conservation ;

Le cas échéant, le demandeur devra recourir à une maîtrise d'œuvre qualifiée dans la restauration du patrimoine.

- Les travaux ne devront pas avoir commencé avant le dépôt du dossier administratif réputé complet auprès de la métropole.
- Les biens ayant fait l'objet de financements ne pourront être revendus dans un délai de 10 ans à compter du mandatement total de l'aide octroyée.

Les opérations éligibles :

Pour le patrimoine bâti ou immobilier sont pris en compte :

- Les études préalables (diagnostic, préconisations) ;
- Les travaux de restauration des biens ou ouvrages ; ; (travaux de gros œuvre contribuant à la conservation de l'édifice, travaux d'urgence ou de première nécessité, travaux de conservation préventive, travaux de restauration intégrés au bâti)
- Pour les monuments historiques : travaux de conservation, restauration, de mise en valeur et travaux d'urgence (sauvetage))
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre.

Sont cependant exclus de ce programme :

- Les acquisitions immobilières ;
- Les études de faisabilité ou d'opportunité ;
- Les travaux de plomberie, installation de sanitaires, carrelages muraux, chauffage, climatisation
- Les travaux d'électricité, de système d'alarme et éclairage hors travaux d'éclairage spécifique à la mise en valeur du patrimoine
- Les aménagements intérieurs, désamiantage, installation de cloisons, de doublage et d'isolation
- Les murs de soutènement
- Les terrassements, travaux de voirie et de réseaux, aménagements paysagers hors jardins historiques
- La mise en accessibilité des équipements recevant du public
- La programmation et le fonctionnement des sites après travaux

Pour le patrimoine mobilier sont pris en compte :

- Les études préalables (diagnostic ,préconisations) ;

- La restauration des objets mobiliers par un maître d'œuvre ou artisan dont la compétence patrimoniale est reconnue

Sont exclues du programme les acquisitions mobilières et les études de faisabilité ou d'opportunité.

Modalités de dépôt et instruction des dossiers :

Dépôt des demandes et instruction

Les conditions de dépôt des demandes et le calendrier annuel des sessions seront communiqués par la métropole sur son site internet ou adressés par courrier sur simple demande.

Le calendrier fixe les dates limites de dépôt des projets et les dates de réunion d'arbitrage. La métropole se réserve le droit de modifier ce calendrier à tout moment.

Après vérification par les services de la métropole de l'adéquation du dossier avec les critères d'éligibilité, les projets éligibles seront examinés par les services afférents.

Un projet qui n'aurait pas été retenu mais qui est toujours porté par la collectivité ou par l'association, pourra être déposé à nouveau pour examen lors d'une nouvelle session.

.

Engagement des bénéficiaires

Les porteurs de projet soutenus s'engagent à effectuer au cours des travaux des points d'étape réguliers auprès de la métropole.

Les porteurs de projet soutenus feront apparaître de façon visible sur l'ensemble des supports d'information, de communication et de valorisation de leur opération, ainsi que sur l'ensemble des documents produits, le logotype de la métropole et la mention de son soutien.

La métropole pourra faire référence au présent dispositif par tous les moyens jugés utiles : presse, radios, télévision, internet et réseaux sociaux, publications diverses, afin d'en assurer la promotion.

Les porteurs de projet s'engagent à respecter la charte graphique de la métropole. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Une convention viendra formaliser l'engagement des parties.

Pièces à fournir pour toute demande :

- Un courrier adressé à la Présidente de la métropole, signé par le ou la Maire pour les communes, et par le ou la Présidente pour les associations ;
- Pour les communes, la délibération du conseil municipal sollicitant le fond de soutien et approuvant le plan de financement prévisionnel
- Une note détaillée de présentation du projet et le plan de situation des travaux
- L'avant-projet sommaire comprenant le descriptif et les plans ainsi que l'estimatif détaillé chiffré de la dépense ;
- Le plan de financement de l'opération mentionnant les subventions attendues, le plan de financement définitif sera transmis en fin d'opération ;
- Le calendrier prévisionnel et l'échéancier de réalisation du projet.

Pièces spécifiques à joindre au dossier :

Identification du bien :

- Acte de propriété ou bail emphytéotique ou justificatif de délégation de maîtrise d'ouvrage
- Notice historique

- Pour les biens protégés au titre des monuments historiques :
- copie de l'arrêté de protection du monument ou de l'objet,
- l'arrêté préfectoral de subvention,
- le dossier technique complet de l'opération (étude préalable globale ou plan architectural et technique, programme détaillé des travaux, plans, relevés et photographies)
- pour les objets mobiliers inscrits : l'avis favorable du conservateurs des monuments historiques
- pour les immeubles inscrits au titre des monuments historiques :l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques au permis de construire
- pour les immeubles et objets classés au titre des monuments historiques : l'autorisation de travaux

Etat des lieux de l'existant :

- Plan de situation
- Dossier photographique

Description de l'opération :

- Diagnostic et analyse de l'état de conservation
- Devis estimatif (travaux, le cas échéant les honoraires de maîtrise d'œuvre)
- Références des entreprises et le cas échéant de la maîtrise d'œuvre
- Autorisations préalables délivrées par l'autorité compétente notamment au regard des codes de l'urbanisme et du patrimoine (permis de construire, autorisation de travaux, déclaration de travaux, le cas échéant prescriptions associées ...)
- Projet de valorisation précisant les modalités d'accessibilité au public, et toutes pièces justifiant de l'ouverture au public ou de visibilité de l'édifice ou de l'objet mobilier.
- Attestation de non-commencement des travaux

Pièces à fournir pour le versement

- Un état des mandatements certifiés par le trésorier municipal et visé par le Maire (pour les communes) accompagné des copies des factures correspondantes
- Pour les travaux, une photo du panneau de chantier faisant figurer le logo de la métropole et le montant de la participation
- Le plan de financement définitif (pour le versement du solde).

Chaque subvention ou fond de concours devra faire l'objet d'une délibération et d'une convention signée. Cette convention précise notamment les modalités (acompte, solde ...) et les délais de versement de la subvention ou du fonds de concours.

Un acompte pourra être versé sur la base d'une situation intermédiaire de travaux HT payés, l'acompte sollicité sera calculé au prorata des travaux HT exécutés. Il ne pourra être versé d'acompte d'un montant inférieur à 10.000 euros (si le montant de l'aide accordée est moindre, un unique acompte devra être sollicité)

Dans l'hypothèse d'une réalisation d'un montant inférieur au montant initialement déclaré, le montant de la subvention ou du fonds est ajusté à due concurrence de la réalisation du projet. Le montant attribué constitue un montant maximum qui ne peut être revu à la hausse par avenant.

Lorsque la réalisation n'est pas conforme aux engagements contractuels, la restitution intégrale ou partielle des sommes versées par la Métropole est exigée. Les pièces justificatives de la conformité au programme des opérations prévues au dossier peuvent être demandées à tout moment par la Métropole et sont exigées à la clôture du contrat.

La Métropole se réserve le droit de demander la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations précisées dans la convention de financement.

Durée de validité et prorogation

Le délai imparti pour solliciter le versement de l'aide accordée pour une opération est fixée à 3 ans à compter de la date de la délibération, sous peine de caducité des aides consenties.

Le versement de cette subvention peut faire l'objet d'une prorogation exceptionnelle de délai pouvant aller jusqu'à un an supplémentaire, non renouvelable, sous réserve de conditions suivantes :

- Que l'opération ait reçu un début significatif d'exécution ;
- Que la demande de prorogation de délai intervienne avant la date d'échéance de la convention de partenariat ;

La régularité des demandes de prorogation est appréciée après réception d'un courrier justifiant les motifs du retard d'exécution de l'opération et de son état d'avancement.